

**JUGEMENT N° 149**  
**du 22/09/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ACTION EN PAIEMENT:**

**Affaire :**  
Clinique Koara Kano  
(Me Yahaha ABDOU)

C/

La SNAR-Leyma  
(Me NIANDOU  
Karimoun)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du vingt-deux septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**Décision :**

Dit qu'il n'y a pas lieu de rapporter l'ordonnance de clôture ;  
Déclare recevable l'action de la clinique KOIRA KANO conforme à la loi ;

**La clinique Koara Kano (SARL)**, située au quartier Koara Kano, Tel : 20 75 53 27, B.P : 11 906, représentée par Dr SABO Zeinabou MAIGA, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre Yahaya ABDOU, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Dit qu'il n'y a pas eu d'entente entre les parties ;  
Déclare les demandes de la clinique KOIRA KANO fondées ;  
Condamne la SNAR LEYMA à payer :  
la somme de 39.765.262 FCFA en principal ;  
la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;  
la somme de 2.500.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;  
Rejette la demande de règlement proposée par la SNAR LEYMA ;  
Dit que l'exécution provisoire est de droit ;  
Condamne la SNAR LEYMA aux dépens.

Et

**La SNAR-Leyma**, société anonyme au capital de 1.595.004.000 FCFA, ayant son siège social avenue de la mairie Niamey, B.P : 426 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de Maitre NIANDOU Karimoun, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 19 juin 2020 de Maître Abdou Chaibou, huissier de justice à Niamey, la clinique Koara Kano (Sarl) a assigné la société nigérienne d'assurance et de réassurance (SNAR Leyma) S.A à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 41.219.449 FCFA en principal avec intérêt au taux légal à compter de l'assignation;
- 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour manque à gagner et résistance abusive;
- 5.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour sa défense ;

Au soutien de son action, la clinique Koara Kano expose que le 1<sup>er</sup> mars 2016 elle a conclu une convention médicale avec la SNAR LEYMA en vue de fournir une assistance médicale aux assurés de cette compagnie. Les obligations étaient respectées des deux parties jusqu'en 2018 où la SNAR LEYMA a commencé à accumuler des arriérés, situation qui l'a contrainte à lui adresser un courrier le 03 septembre 2018 pour avoir paiement de la somme de 26.912.925 FCFA. Les arriérés se sont élevés à 37.929.575 en mai 2019.

Pour obtenir un règlement à l'amiable la clinique Koara Kano indique avoir adressé un courrier au conseil de la SNAR LEYMA le 30 mai 2019, resté vain. Ainsi pour arrêter l'hémorragie, elle était contrainte de lui adresser un préavis courant année 2019. Après quelques paiements dérisoires le 13 janvier 2020, une réunion a été organisée au cours de laquelle la SNAR LEYMA a reconnu lui devoir 15 mois d'arriérés de frais estimés à la somme de 50.000.000 FCFA.

La clinique Koara Kano explique que le 29 février 2020, la situation des factures impayées faisait ressortir une créance de 44.130.014 FCFA pour les arriérés de 2019 et 2.999.389 FCFA pour les arriérés de février 2020 soit un cumul de 48.129.403 FCFA. Elle a alors adressé un courrier rappel le 10 mars 2020 à la SNAR Leyma, en vain parce qu'elle n'y a pas répondu encore moins payer ses dettes, raison pour laquelle elle lui a adressé un préavis le 23 mars 2020. Par une note de service du 22 avril 2020, elle a décidé de rompre la convention qui les liait jusqu'à nouvel ordre.

La clinique Koara Kano fait ainsi valoir que sa demande en paiement est fondée car conformément à la convention qui la lie à la SNAR LEYMA, celle-ci est tenue de payer la facture de chaque mois au plus tard le 15 du mois suivant; que sans aucune raison la SNAR LEYMA payait systématiquement tardivement ses factures; qu'en violation de la convention et des accords écrits et verbaux qui les lient, non seulement les arriérés ne sont pas épongés mais les nouvelles prestations ne sont pas honorées, créant un cycle permanent d'arriérés, de relances et de préavis.

S'agissant des dommages et intérêts, la clinique Koara Kano invoque les dispositions de l'article 1147 du code civil et soutient qu'elle a subi un énorme préjudice pour avoir d'une part connu en sa qualité de commerçante un manque à gagner certain du fait qu'il ne lui a pas été possible de réinvestir son argent et d'engranger des bénéfices correspondants; d'autre part, parce qu'elle a été obligée d'engager des procédures judiciaires et eu recours à un avocat pour rentrer dans ses droits.

La SNAR LEYMA a, dans ses conclusions, demandé au principal de donner acte aux deux parties de leur accord et les déclarer conciliées; Subsidiatement, elle demande, au cas à la clinique Koara Kano s'opposerait, de constater sa bonne foi, constater que le COVID 19 est un cas de force majeure et lui donner en conséquence acte de la reprise effective des règlements mensuels de 2.500.000 FCFA au lieu de 2.000.000 FCFA jusqu'à apurement total, ramener le montant des honoraires de 3.976.526 FCFA à 2.000.000 FCFA;

Au soutien de ces demandes, la SNAR LEYMA rappelle que dans ses relations d'affaires avec la clinique Koara Kano est née une créance d'un montant de 50.000.000 arrêtée suivant un procès verbal en date du 13 janvier 2020 dont l'apurement a été convenu ainsi qu'il suit : 10.000.000 F CFA le 31 janvier et 2.000.000 F CFA mensuellement jusqu'au règlement total. En exécution de son engagement, elle a payé la somme de 20.373.590 F CFA mais la survenance du COVID 19 a entraîné un arrêt presque total de ses activités. Et cette situation constitutive d'un cas de force majeure a entraîné un retard dans le paiement de l'échéancier convenu;

La SNAR LEYMA indique qu'après son assignation à comparaitre devant ce tribunal, elle a pris langue avec la clinique Koara Kano pour la reprise de leurs relations d'affaires et a proposé le 10 juillet 2020 ce qui suit : un acompte de 5.000.000 F CFA sur le montant total des arriérés qui s'élèvent à 39.765.262 F CFA à cette date et un échéancier mensuel de 2.500.000 F CFA sur le reliquat de 34.765.262 F CFA;

Elle explique que la clinique Koara kano a marqué son accord à cette proposition le 14 juillet 2020 mais avec la condition qu'elle prenne en charge des frais générés par le contentieux qui s'élèvent à 3.976.526 FCFA; Elle a répondu le 15 juillet 2020, tout en maintenant son offre, en demandant à la clinique Koira Kano de ramener le montant des honoraires de son avocat à 2.000.000 FCFA au lieu des 3.976.526 d'autant plus qu'aucune pièce ne lui a été communiquée qui correspondrait auxdits honoraires.

En réponse à la proposition faite par la SNAR LEYMA, la clinique Koara Kano a marqué son accord sur la proposition faite sous réserve de la communication du procès-verbal de conciliation mais aussi du paiement des honoraires qui doit intervenir en même temps que la première échéance, directement entre les mains de son conseil.

Cependant à l'audience, la clinique Koara Kano a fait remarquer que la conciliation n'a pas abouti entre elle et la SNAR LEYMA et a déclaré maintenir ses demandes en précisant que le montant de sa demande principale est de 39.765.262 FCFA.

Pour la SNAR LEYMA par contre, un accord étant intervenu entre elles, elle demande de leur en donner acte ; Elle sollicite également de rapporter l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état au motif qu'elle souhaitait verser un chèque qui constate un premier versement de cinq millions qu'elle aurait fait au profit de la clinique Koara Kano.

La clinique Koara Kano s'oppose à cette demande qu'elle considère comme du dilatoire parce qu'elle explique que ledit chèque après vérification est revenu impayé.

Les parties ont versé diverses pièces au dossier.

## **DISCUSSION :**

### **EN LA FORME :**

#### **- Sur le caractère de la décision :**

Les deux parties ont conclu et plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs ; la décision à intervenir sera par conséquent contradictoire ;

#### **- Sur la demande de rapport de l'ordonnance de clôture :**

Aux termes de l'article 37 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées : **« Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.**

**Après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.**

**Toutefois, le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond... » ;**

La demande la SNAR LEYMA s'appuie sur la production un chèque qu'elle aurait émis au profit de la clinique Koara Kano pour un montant de cinq millions pour demander le rapport de l'ordonnance de clôture ;

Il faut relever cependant que pour rapporter une ordonnance de clôture, il faut justifier d'une cause grave ; Or la production d'un chèque qui est certes une pièce ne peut constituer une cause grave que lorsqu'elle aura une incidence sur la procédure notamment pour permettre à la partie adverse la possibilité de discuter cette nouvelle pièce à travers des nouvelles conclusions ;

En l'espèce, la clinique Koara Kano explique qu'elle a reçu ledit chèque et qu'elle n'aurait aucune incidence sur le fond du dossier dans la mesure où après vérification, ce chèque est revenu impayé ;

Il en résulte dès lors que faute d'une cause grave, la production d'un chèque pour justifier un premier versement fait, ne peut à elle seule constituer un motif pour rapporter l'ordonnance de clôture ; il y a lieu par conséquent dire qu'il n'y a pas lieu de rapporter l'ordonnance de clôture.

#### **- Sur la recevabilité de l'action :**

L'action de la clinique Koara Kano a été faite conformément aux prescriptions légales ; Il y a lieu de la déclarer recevable.

## **AU FOND :**

#### **- Sur la demande en paiement de la créance principale :**

Il ressort des pièces du dossier que les deux parties sont liées par une convention d'assistance médicale ; A ce titre, la SNAR LEYMA reste devoir à la clinique Koara Kano une créance d'un montant de 39.765.262 FCFA ; Une proposition de règlement de cette créance a été faite par la SNAR LEYMA, la clinique Koara Kano a accepté le principe sous réserve de la signature du procès-verbal de conciliation qui lui sera communiquée ;

La SNAR LEYMA demande au tribunal de leur donner acte de leur entente alors que pour la clinique Koara Kano, il s'agissait d'une proposition qui devait être formalisée par la signature d'un procès-verbal ;

Une proposition d'entente acceptée par une partie sous réserve de la communication et de la signature d'un procès-verbal ne lie les deux parties que lorsque ces conditions sont réalisées ;

En l'espèce, la proposition d'accord entre les parties n'a pas abouti à la signature du procès-verbal de conciliation à travers lequel les deux parties acceptent leurs obligations réciproques et décident de mettre fin au litige ; Il s'ensuit par conséquent dire qu'il n'y a pas eu d'entente entre la SNAR LEYMA et la clinique Koara Kano ;

La créance de la clinique Koara Kano n'est pas contestée par la SNAR LEYMA, qui sollicite cependant de faire droit à sa proposition de règlement qui consiste à rééchelonner son paiement en invoquant pour cela la force majeure née la crise sanitaire de la COVID 19 ;

Il faut relever cependant que la SNAR LEYMA n'apporte aucune preuve de ce que la crise sanitaire invoquée a eu un impact sur ses activités au point qu'il lui est difficile d'honorer ses engagements vis-à-vis de la clinique Koara Kano ; Par contre, cette clinique explique pour sa part que ladite crise sanitaire l'a également atteinte dans la mesure où elle a dû elle-même fermer pendant deux semaines pour suspicion d'un cas de contamination à la COVID 19 ;

Il s'ensuit alors que la demande de règlement faite par la SNAR LEYMA n'est pas justifiée, il y a lieu de la rejeter ;

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la demande en paiement de la clinique Koara Kano est fondée et condamner la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 39.765.262 FCFA en principal.

- **Sur la demande en paiement des dommages et intérêts et des frais irrépétibles :**

L'article 1147 du code civil dispose que : ***« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »*** ;

La clinique Koara Kano sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA de dommages et intérêts au motif que le non-paiement de sa créance par cette dernière lui a causé un manque à gagner ;

La clinique Koara Kano est commerçante, elle a respecté sa part d'obligations vis-à-vis de la SNAR LEYMA conformément à la convention d'assistance qui les lie ; Le fait pour la SNAR LEYMA d'accumuler des arriérés en violation de cette convention constitue une inexécution de son obligation ; Elle ne justifie pas non plus que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Il s'ensuit dès lors que la demande de dommages et intérêts est justifiée dans son principe ; Cependant au regard de son montant cette demande est exagérée, c'est pourquoi, par une appréciation souveraine, il convient de la ramener à la somme de 2.000.000 FCFA ; Il échet par conséquent de condamner la SNAR LEYMA à lui payer ladite somme.

L'article 392 du code de procédure civile dispose que : « **Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.**

***Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;***

La clinique Koara Kano sollicite également la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer la somme 5.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles en expliquant que de par la faute de cette dernière, elle a été contrainte de recourir aux juridictions pour obtenir le paiement de sa créance ; Et pour cela elle a du faire recours aux services d'un avocat et d'un huissier de justice ;

Pour la SNAR LEYMA, la clinique Koara Kano n'apporte pas de documents justifiant le montant réclamé au titre des frais d'avocat et d'huissier ;

Pour défendre ses droits dans cette procédure, la clinique a eu recours aux services d'un avocat et d'un huissier de justice, les frais qu'il a ainsi exposés s'analysent en frais irrépétibles ; Sa demande est dès lors justifiée dans son principe ; Cependant relativement à son montant, et en l'absence des pièces justificatives, la demande est exagérée ; Il y a lieu de lui allouer la somme raisonnable de 2.500.000 FCFA au titre des frais irrépétibles et condamner la SNAR LEYMA au paiement.

- **Sur l'exécution provisoire :**

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

- **Sur les dépens :**

La SNAR LEYMA a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- Dit qu'il n'y a pas lieu de rapporter l'ordonnance de clôture ;
- Déclare recevable l'action de la clinique KOIRA KANO conforme à la loi ;

Au fond :

- Dit qu'il n'y a pas eu d'entente entre les parties ;
- Déclare les demandes de la clinique KOIRA KANO fondées ;
- Condamne la SNAR LEYMA à payer :
  1. la somme de 39.765.262 FCFA en principal ;
  2. la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
  3. la somme de 2.500.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- Rejette la demande de règlement proposée par la SNAR LEYMA ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la SNAR LEYMA aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE